

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 25-R-215-2

Règlement modifiant le Règlement relatif aux
branchements desservis de la Ville de Richelieu

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge pertinente de mettre à jour certaines dispositions relatives aux branchements desservis de la Ville de Richelieu afin d'en faciliter l'application pour les fonctionnaires responsables ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement a été régulièrement donné le 12 août 2025 par _____, conseiller(ère);

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

La définition suivante est ajoutée à l'article 3 du règlement :

- « employé chargé de l'application du présent règlement » : Le directeur des travaux publics et ses adjoints, ainsi que l'inspecteur municipal et ses adjoints, sont chargés de l'application du présent règlement ;

ARTICLE 3. DEMANDE DE PERMIS

Le deuxième alinéa de l'article 5 est remplacé par le texte suivant : « 1 – Le formulaire de demande de permis prescrit par la Ville rempli et signé par le propriétaire ou par son représentant autorisé par une procuration, où sont indiqués : »

Le cinquième alinéa de l'article 5 est remplacé par le texte suivant : « 4 – Pour l'année 2025, la somme requise pour les frais d'étude et d'émission du permis est de 50,00\$. Pour les années subséquentes, la somme requise sera celle indiquée au *Règlement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville* pour l'année en cours »

ARTICLE 4. BRANCHEMENT MUNICIPAL

L'article 10 du règlement est remplacé par le suivant :

« La construction, l'enlèvement ou la modification d'un branchement municipal est fait par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps la responsabilité. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir ou de la bordure, le cas échéant, fait partie des frais que doit assumer le propriétaire.

Avant l'exécution des travaux, le propriétaire obtient une soumission de l'entrepreneur qu'il a retenu pour la réalisation des travaux et la fait parvenir à la Ville accompagnée de sa demande de permis dûment complétée.

Préalablement à l'émission d'un permis de branchement, pour garantir la bonne exécution des travaux, un dépôt de garantie doit être versé à la Ville par le propriétaire. Pour l'année 2025, ce montant varie entre **1500\$ et 5000\$** en fonction de la nature de travaux à effectuer. Pour les années subséquentes, le montant sera celui indiqué au *Règlement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville* pour l'année en cours.

Suite à la remise en état du site des travaux à la satisfaction de la Ville et après une période de douze (12) mois suivant un cycle de gel/dégel, le dépôt est remis en entièreté au propriétaire. Advenant le cas où le propriétaire omet d'exécuter les travaux exigés à la satisfaction de la Ville, cette dernière se réserve le droit de conserver le dépôt de garantie, en totalité ou en partie, afin d'exécuter elle-même les travaux ou de les faire exécuter par un tiers. Si le montant des travaux de correction effectués par ou à la demande de la Ville excède le montant de dépôt de garantie versé à la Ville, le propriétaire est tenu de parfaire le montant afin de couvrir le coût total des travaux, frais d'administration en sus.

Un montant pour la surveillance des travaux par la Ville doit être assumé par le propriétaire. Le montant sera celui indiqué au *Règlement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville* de l'année en cours ».

ARTICLE 5. ANNEXE A

L'ANNEXE A est retirée du règlement.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claude Gauthier
Maire

Roxanne Veilleux
Greffière

Avis de motion : 12 août 2025
Adoption : 2 septembre 2025
Promulgation : 3 septembre 2025